**Texte de référence**

**Examen professionnel supérieur**

**Mars 2013** (État juin 2024)

[nom/s et logo/s de l’organisation/des organisations du monde du travail constituant l’organe responsable conformément au ch. 1.3]

RÈGLEMENT

concernant

**l’examen professionnel supérieur de [dénomination fém. sing.] / [dénomination masc. sing.][[1]](#footnote-1)\***

du

Vu l’art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l’organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d’examen suivant:

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## But de l’examen

L’examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

## Profil de la profession

### Domaine d’activité

### Principales compétences opérationnelles

### Exercice de la profession

### Apport de la profession à la société, à l’économie, à la nature et à la culture

## Organe responsable

### L’organisation/Les organisations du monde du travail suivante/s constitue/nt l’organe responsable:

* (…)

### L’organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

# ORGANISATION

## Composition de la commission d’examen

### Toutes les tâches liées à l’octroi du diplôme sont confiées à une commission d’examen. Celle-ci est composée de       membres, nommés par       pour une période administrative de       ans.

### La commission d’examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d’égalité des voix. Les séances de la commission d’examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

## Tâches de la commission d’examen

### La commission d’examen:

#### arrête les directives relatives au présent règlement d’examen et les met à jour périodiquement;

#### fixe la taxe d’examen;

#### fixe la date et le lieu de l’examen;

#### définit le programme d’examen;

#### donne l’ordre de préparer les énoncés de l’examen et organise l’examen;

#### nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

#### décide de l’admission à l’examen ainsi que d’une éventuelle exclusion de ce dernier;

#### décide de l’octroi du diplôme;

#### traite les requêtes et les recours;

#### s’occupe de la comptabilité et de la correspondance;

#### décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d’autres diplômes et d’autres prestations;

#### rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d’État à la formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI);

#### veille au développement et à l’assurance de la qualité, et en particulier à l’actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

### La commission d’examen peut:

#### déléguer le traitement des recours à certaines personnes;

#### déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## Publicité et surveillance

### L’examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n’est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d’examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

### Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l’examen et reçoit les dossiers d’examen.

# PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D’EXAMEN

## Publication

### L’examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

### La publication informe au moins sur:

#### les dates des épreuves;

#### la taxe d’examen;

#### l’adresse d’inscription;

#### le délai d’inscription;

#### le déroulement de l’examen.

## Inscription

L’inscription doit comporter:

#### un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;

#### les copies des titres et des certificats de travail requis pour l’admission;

#### la mention de la langue d’examen;

#### la copie d’une pièce d’identité officielle munie d’une photo;

#### la mention du numéro d’assurance sociale (n° AVS)[[2]](#footnote-2).

## Admission

### Sont admis à l’examen les candidats qui:

#### possèdent un [nom du titre] ou une qualification équivalente;

#### peuvent justifier d’au moins       années de pratique (dans le domaine professionnel);

#### (…).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d’examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 (et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais).

### Les décisions concernant l’admission à l’examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l’examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

## Frais

### Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d’examen. Les taxes pour l’établissement du diplôme et pour l’inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d’un diplôme ainsi qu’une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

### Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

### L’échec à l’examen ne donne droit à aucun remboursement.

### Pour les candidats qui répètent l’examen, la taxe d’examen est fixée dans chaque cas par la commission d’examen, compte tenu du nombre d’épreuves répétées.

### Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d’assurance pendant la durée de l’examen sont à la charge des candidats.

# ORGANISATION DE L’EXAMEN

## Convocation

### L’examen a lieu si, après sa publication,       candidats au moins remplissent les conditions d’admission ou au moins tous les deux ans.

### Les candidats peuvent choisir de passer l’examen dans l’une des trois langues officielles: le français, l’allemand ou l’italien.

### Les candidats sont convoqués       jours au moins avant le début de l’examen. La convocation comprend:

#### le programme d’examen, avec l’indication du lieu, de la date, de l’heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;

#### la liste des experts.

### Toute demande de récusation d’un expert doit être motivée et adressée à la commission d’examen       jours au moins avant le début de l’examen. La commission prend les mesures qui s’imposent.

## Retrait

### Les candidats ont la possibilité d’annuler leur inscription jusqu’à       semaines avant le début de l’examen.

### Passé ce délai, le retrait n’est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

#### la maternité;

#### la maladie et l’accident;

#### le décès d’un proche;

#### le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

### Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d’examen, assorti de pièces justificatives.

## Non-admission et exclusion

### Le candidat qui, en rapport avec les conditions d’admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d’examen d’une autre manière n’est pas admis à l’examen.

### Est exclu de l’examen quiconque:

#### utilise du matériel ou des documents non autorisés;

#### enfreint gravement la discipline de l’examen;

#### tente de tromper les experts.

### La décision d’exclure un candidat de l’examen incombe à la commission d’examen. Le candidat a le droit de passer l’examen sous réserve, jusqu’à ce que la com­mission d’examen ait arrêté une décision formelle.

## Surveillance de l’examen et experts

### Au moins une personne compétente surveille l’exécution des épreuves écrites et des travaux pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

### Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites et les travaux pratiques. Ils s’entendent sur la note à attribuer.

### Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l’entretien d’examen et sur le déroulement de l’examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

### Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu’experts.

## Clôture et séance d’attribution des notes

### La commission d’examen décide de la réussite ou de l’échec des candidats lors d’une séance ayant lieu après l’examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

### Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l’octroi du diplôme.

# EXAMEN

## Épreuves d’examen

### L’examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Épreuve | | Forme d’examen | Durée | Pondération |
|  |  | |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  | 1 |  |  | h |  |
|  | 2 |  |  | h |  |
|  |  | etc. |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | Total | h |  |

*Pour chacune des épreuves, indiquer une courte description des domaines de compétences qui sont examinés*.

### Chaque épreuve peut être subdivisée en points d’appréciation. La commission d’examen fixe cette subdivision et la pondération des points d’appréciation dans les directives relatives au présent règlement d’examen.

## Exigences

### La commission d’examen arrête les dispositions détaillées concernant l’examen dans les directives relatives au présent règlement d’examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

### La commission d’examen décide de l’équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d’autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dis­pense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d’examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

# ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

## Généralités

*(Appréciation à l’aide de notes)* L’évaluation des épreuves et de l’examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

*ou*

*(Appréciation à l’aide de mentions)* Les épreuves et l’examen sont évalués par la mention «réussi» ou «non réussi».

## Évaluation

### Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d’appréciation, conformément au ch. 6.3.

### La note d’une épreuve est la moyenne des notes des points d’appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d’appréciation permet de déterminer directement la note de l’épreuve sans faire usage de points d’appréciation, la note de l’épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

### La note globale de l’examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

## Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## Conditions de réussite de l’examen et de l’octroi du diplôme

### L’examen est réussi si:

#### ;

#### (…).

### L’examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

#### ne se désiste pas à temps;

#### ne se présente pas à l’examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;

#### se retire après le début de l’examen sans raison valable;

#### est exclu de l’examen.

### La commission d’examen décide de la réussite de l’examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l’examen.

### La commission d’examen établit un certificat d’examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

#### les notes *ou* les appréciations des différentes épreuves d’examen et la note globale *ou* l’appréciation globale de l’examen;

#### la mention de réussite ou d’échec à l’examen;

#### les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## Répétition

### Le candidat qui échoue à l’examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

### Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

### Les conditions d’inscription et d’admission au premier examen s’appliquent égale­ment aux examens répétés.

# DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

## Titre et publication

### Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d’examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d’examen.

### Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

* **diplomée /       diplomé**
* **Diplomierte       / Diplomierter**
* **diplomata /       diplomato**

*ou*

* **avec diplôme fédéral**
* **mit eidgenössischem Diplom**
* **con diploma federale**

*ou*

* **Maître       / Maître**
* **-meisterin /      -meister**
* **Maestra       / Maestro**

Traduction du titre en anglais:

* **, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

### Les noms des titulaires d’un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## Retrait du diplôme

### Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

### La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## Voies de droit

### Les candidats qui se sont vu refuser l’admission à l’examen ou l’octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d’examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

### Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

# COUVERTURE DES FRAIS D’EXAMEN

## Sur proposition de la commission d’examen, la/le       fixe le montant des indem­nités versées aux membres de la commission d’examen et aux experts.

## La/Le       assume les frais d’examen qui ne sont pas couverts par la taxe d’examen, la subvention fédérale ou d’autres ressources.

## Conformément aux directives en la matière[[3]](#footnote-3), la commission d’examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l’examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l’organisation de l’examen.

# DISPOSITIONS FINALES

## Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du       concernant l’examen professionnel supérieur de       est abrogé.

## Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l’examen en vertu du règlement du       ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu’au      .

## Entrée en vigueur

Le présent règlement d’examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI *ou* le      .

# ÉDICTION

[lieu et date]

[désignation de l’organe responsable de l’examen]

[signature/s]

[nom et fonction du/des signataire/s]

Le présent règlement d’examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d’État à la formation,

à la recherche et à l’innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Directeur suppléant

Chef de la division Formation professionnelle et continue

1. \* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes. [↑](#footnote-ref-1)
2. La base juridique de ce relevé est l’ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l’annexe). La commission d’examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l’Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques. [↑](#footnote-ref-2)
3. Directives du SEFRI concernant l’octroi de subventions fédérales pour l’organisation d’examens professionnels fédéraux et d’examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr [↑](#footnote-ref-3)